



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES**

**ANNÉE SCOLAIRE 2024 / 2025**

### **SOMMAIRE DU BIR N°16 DU 13 JANVIER 2024**

<b>DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (PUBLIC) .....</b>	<b>2</b>
DETACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE DU SECOND DEGRE - RENTREE 2025.....	2
<b>DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....</b>	<b>4</b>
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSTITUTIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'EGARD DU CORPS DES AGENTS CONTRACTUELS EXERCANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES .....	4
CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ATSS, ITRF, AESH ET AED EN CDI – ANNÉE 2025 - 2026 .....	5
<b>ENS DE LYON – INSTITUT FRANÇAIS DE L'ÉDUCATION.....</b>	<b>7</b>
RECRUTEMENT DE CHARGÉ(E) D'ÉTUDES – ENSEIGNANT(E) DU PREMIER OU SECOND DEGRÉ DETACHÉ (E).....	7

# DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (PUBLIC)

## DETACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE DU SECOND DEGRE - RENTREE 2025

BIR n°16 du 13 janvier 2025  
Réf. : BO n°48 du 19 décembre 2024  
Note de service du 10 décembre 2024  
DIPE : n°24/25-100

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de la campagne de détachement dans le corps des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du second degré pour la rentrée scolaire 2025, en application des textes mentionnés en référence.

### I – CONDITIONS DE RECRUTEMENT

**Les personnels remplissant les conditions requises (cf. BO du 19 décembre 2024) doivent saisir leur candidature uniquement en ligne dans l'application PEGASE, accessible depuis l'adresse suivante : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>.**

Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre le 13 janvier et le 7 février 2025 inclus.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant - annexe 5 du BO) dans l'application Pégase. Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, par courriel, au service départemental (1er degré) ou académique (2d degré) en charge de l'examen de la candidature au détachement.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles, cet avis sera émis par le recteur de l'académie dont ils relèvent.

Pour les professeurs des écoles candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2d degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, l'avis sera émis par l'IA-Dasen du département dont ils relèvent (et non l'IEN de circonscription dont dépend l'agent).

**POINTS DE VIGILANCE :** Pour un agent du 2<sup>nd</sup> degré qui candidate pour un détachement dans le 2<sup>nd</sup> degré dans la même académie (exemple : un PLP qui candidate dans le corps des professeurs certifiés), l'avis du recteur de l'annexe 5 n'est pas utile et ne doit pas être déposé.

### II – PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions réglementaires du détachement sont transmis aux corps d'inspection pour examen. Les candidats au détachement porteront une attention particulière à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

**Le recteur et les corps d'inspection se prononcent sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline d'accueil ou le corps d'origine du candidat.**

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par le recteur n'emportent pas décision de détachement. Après examen des candidatures dans le cadre précité, le ministre chargé de l'éducation nationale rend sa décision à compter du 5 juin 2025.

### III - CALENDRIER

Période de saisie des candidatures dûment complétées par l'intéressé(e) avec l'avis motivé du supérieur hiérarchique dans l'application PEGASE.	<b>Du 13 janvier 2025 au 7 février 2025</b>
Date limite de télétransmission par la DIPE à la DGRH des dossiers ayant eu un avis favorable de Monsieur le Recteur.	<b>4 avril 2025</b>
Décision rendue par le ministre de l'Education nationale	<b>à partir du 5 Juin 2025</b>

**POINTS DE VIGILANCE :** Candidatures multiples : les candidats saisissent leurs demandes de détachement sur un seul formulaire (possibilité de renseigner plusieurs vœux).

# DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

## COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'EGARD DU CORPS DES AGENTS CONTRACTUELS EXERCANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES

BIR n° 16 du 13 janvier 2025

Réf : DPATSS

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### Membres titulaires

Monsieur Olivier Dugrip, recteur de l'académie, président,  
Monsieur Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie,  
Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,  
Madame Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé,

Madame Béatrice Vincent, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,  
Madame Bénédicte Robin, proviseure du lycée J. Perrin à Lyon 9<sup>ème</sup>.

#### Membres suppléants

Monsieur Pierre Ronchail, proviseur du lycée docteur Charles Mérieux à Lyon 7<sup>ème</sup>  
Monsieur Damien Coursodon, proviseur du lycée E.Herriot à Lyon  
Madame Corinne Desfourneaux-Leculier, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully  
Monsieur Xavier Bocquel, principal du collège G. Rosset à Lyon 7<sup>ème</sup>  
Monsieur François Mullett, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

Madame Mélissa Noyel, chargée de coordination académique école inclusive

### REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Mme Nassera Djebbar FSU	Mme Hélène Raffy FSU
Mme Taline Bouagal FSU	M Quentin Boucard FSU
Mme Josiane Khouatra FSU	Mme Sylvie Jacquier FSU
M Sylvain Duperay Youx FNEC FP FO	Mme Aya Kakou FNEC FP FO
Mme Anne Falciola CGT Educ'action	M Romain Muller CGT Educ'action
Mme Camille De Chalendar Sud Education Solidaires	M Thomas Menon Sud Education Solidaires

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# **CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ATSS, ITRF, AESH ET AED EN CDI – ANNÉE 2025 - 2026**

BIR n° 16 du 13 janvier 2025

Réf. : DPATSS

L'attention des personnels ATSS, ITRF, AESH et AED en CDI est appelée sur les modalités d'octroi des congés de formation professionnelle et de recueil des candidatures.

Il est toutefois précisé que cette note ne concerne pas les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur passés aux compétences élargies. En effet, il appartient à ces établissements d'instruire les demandes de congé de formation professionnelle et d'octroyer les congés de formation le cas échéant.

## **1. Personnels concernés**

En application du chapitre VII du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, les fonctionnaires peuvent demander à bénéficier d'un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle.

Les agents contractuels peuvent également faire acte de candidature en application des dispositions du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007. Sont concernés les agents contractuels qui justifient de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins à l'éducation nationale.

Concernant les assistants d'éducation (AED), en application de l'article 5 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation :

- Les AED en contrat à durée indéterminée (CDI) sont éligibles à ce dispositif ;
- Les AED en contrat à durée déterminée (CDD) ne sont pas éligibles au dispositif, ceux-ci pouvant bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle.

S'agissant des demandes émanant des personnels techniques, seuls les agents dont les compétences n'ont pas été transférées aux collectivités territoriales (services académiques) ont la possibilité d'adresser leur demande selon les dispositions mentionnées ci-dessus. Les agents ayant opté pour une intégration à la fonction publique territoriale au 1er janvier 2010, devenus fonctionnaires publics territoriaux, ou les agents ayant opté pour un détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité territoriale de rattachement de leur établissement d'affectation au 1er janvier 2010, relèvent des dispositions spécifiques propres à la fonction publique territoriale. Leurs demandes devront être adressées aux collectivités territoriales.

Pour les personnels logés, il est recommandé, avant de déposer la demande, de se renseigner auprès du chef d'établissement des conditions dans lesquelles le bénéfice du logement seront mises en œuvre lors du congé de formation.

Pour les personnels affectés dans les services jeunesse et sport (site de Lyon de la DRAJES et SDJES de l'Ain, de la Loire et du Rhône) :

- les personnels relevant des corps administratifs doivent s'inscrire dans la procédure précisée ci-dessous ;
- les demandes des personnels techniques et pédagogiques et des inspecteurs de la jeunesse et des sports seront traitées dans le cadre d'une campagne spécifique dont les modalités seront précisées prochainement par mail aux intéressés.

## **2. Conditions requises**

Les personnels doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent contractuel (les stages accomplis dans un centre de formation, ou comportant un enseignement professionnel, ainsi que les périodes de service national ne sont pas retenues).

En application de l'article 26 du décret 2007-1470, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du chapitre V (préparation aux examens et concours) ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Par ailleurs, les agents qui souhaitent être accompagnés dans l'élaboration de leur dossier de candidature peuvent prendre contact avec le service RH de proximité : <http://proxirh.ac-lyon.fr/>

### 3. Durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Le congé de formation peut être utilisé en une seule fois, ou se répartir au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

### 4. Rémunération forfaitaire et obligations du bénéficiaire

**Les intéressés perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. L'indice plafond pris en compte pour le calcul de l'indemnité est l'indice brut 650 (net majoré 543).** La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois. **Au-delà, aucune indemnité n'est versée par l'administration.**

**Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une** attestation mensuelle de présence effective **à la formation suivie.**

**Cette attestation devra être adressée par le bénéficiaire à son service gestionnaire (DPATSS) à la fin de chaque mois ainsi qu'à la reprise des fonctions.**

**L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la** suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

L'agent placé en congé de formation professionnelle **s'engage** à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique (FPE, FPT ou FPH) à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire, et à rembourser son montant en cas de rupture de son fait de cet engagement.

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.

### 5. Position d'activité

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité. Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté de grade et d'échelon. Les intéressés continuent également à cotiser pour la retraite. La retenue pour pension civile est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'intéressé au moment de sa mise en congé.

### 6. Modalités d'octroi

Les demandes, établies sur l'imprimé joint en annexe, devront être adressées par le chef d'établissement ou de service, pour **le vendredi 7 mars 2025** au plus tard, directement au Rectorat de l'Académie de Lyon :

**Par courriel :** [dpatss@ac-lyon.fr](mailto:dpatss@ac-lyon.fr) ;

**Ou par voie postale :** Rectorat de l'académie de Lyon – Secrétariat DPATSS – 92, rue de Marseille – 69007 Lyon.

Les demandes de congés de formation professionnelle seront étudiées notamment au regard de l'avis du supérieur hiérarchique, de l'ancienneté générale de service, du bénéfice éventuel d'un congé de formation professionnelle antérieure et de la cohérence de la formation avec l'activité ou le projet professionnel.

Une attention particulière sera portée aux éléments de motivation contenus dans la demande en annexe et notamment dans l'hypothèse d'un projet professionnel particulier.

**IMPORTANT : Le coût de la formation est à la charge de l'agent et les formalités d'inscription à la formation sont effectuées par l'agent.**

Voir annexe à la fin du BIR

## ENS DE LYON – INSTITUT FRANÇAIS DE L'ÉDUCATION

### RECRUTEMENT DE CHARGÉ(E) D'ÉTUDES – ENSEIGNANT(E) DU PREMIER OU SECOND DEGRÉ DETACHÉ (E)

BIR n°

Réf : ENSLYON\_IFE

En vue de la rentrée 2025, l'**ENS de Lyon – Institut Français de l'Éducation de Lyon** recrute deux **chargé(e)s d'études** (Enseignant(e) du premier ou second degré détaché(e) - Catégorie A) :

- Poste 0323 – **Chargé(e) d'études – Formateur/Formatrice des personnels d'encadrement -IFE** (1 poste)
- Poste 0330 – **Chargé(e) d'études – Formateur /Formatrice sur les métiers de l'enseignement supérieur -IFE** (1 poste)

Les pré-candidatures sont à déposer sur l'application FORMS : <http://ensform.ens-lyon.fr/view.php?id=60318> jusqu'au **lundi 3 février 2025 16H00** (heure de Paris).

Voir les modalités complètes de candidature dans les fiches de postes en annexes du BIR.